

DOCUMENT MODÈLE POUR
LA RÉDACTION
D'UNE ENTENTE DE
RECONNAISSANCE DE
RÉSERVE NATURELLE

RECONNAISSANCE D'UNE RÉSERVE NATURELLE



SOMMAIRE

Chaque entente de conservation est adaptée à la transaction et à la propriété. L'entente détermine les caractéristiques de conservation importantes protégées; elle autorise uniquement les utilisations ou droits réservés qui ne portent pas atteinte à ces caractéristiques de la propriété; elle contient seulement les restrictions que l'organisme peut suivre de près; et elle est exécutoire.

Ce document est un modèle pour la rédaction d'une entente de reconnaissance de réserve naturelle devant un notaire.

RECONNAISSANCE D'UNE RÉSERVE NATURELLE :

Document modèle pour la rédaction d'une entente de reconnaissance de réserve naturelle.

Produit par le Réseau de milieux naturels protégés

Rédaction : Corridor appalachien

Édition août 2020



Représentant provincial, le Réseau de milieux naturels protégés regroupe des gens qui ont à cœur la conservation du patrimoine naturel à travers le Québec. Fondé il y a plus de 25 ans, ce réseau rallie la majorité des acteurs de la conservation en terres privées au Québec. L'association est constituée à des fins de bienfaisance et elle vise promouvoir le mouvement de la conservation de milieux naturels au bénéfice de la collectivité. Ce réseau protège plus de 64 000 hectares à travers le Québec et regroupe plus de 300 experts de la conservation.



Corridor appalachien est un organisme de conservation à but non lucratif créé en 2002, qui a pour mission de protéger les milieux naturels de la région des Appalaches du sud du Québec. Par la mise en œuvre de sa stratégie de conservation transfrontalière, Corridor appalachien procure aux collectivités locales les moyens de maintenir et de restaurer un cadre de vie qui respecte l'écologie de la région, dans une perspective de développement durable.

TABLE DES MATIÈRES

ENTENTE DE RECONNAISSANCE RÉSERVE NATURELLE DE XXX	1
1 OBJET DE L'ENTENTE	2
2 DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ	2
3 ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ	3
4 CHARGES ET DROITS AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ	3
4.1 CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE	3
5 CARACTÉRISTIQUES NATURELLES	3
6 OBJECTIFS DE CONSERVATION	4
7 ACTIVITÉS PROHIBÉES	5
8 CONDITIONS DE GESTION ET MESURES DE CONSERVATION	6
9 LE PLAN DES INFRASTRUCTURES	9
10 ACTIVITÉS PERMISES	11
10.1 ACCÈS ET CIRCULATION SUR LA PROPRIÉTÉ.....	11
10.2 ACTIVITÉS ÉDUCATIVES, DE CUEILLETTE OU RÉCRÉATIVES	12
10.3 ACTIVITÉS DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE	12
10.4 ACTIVITÉS DE RÉCOLTE DE FOURRAGE, DE PÂTURAGE OU D'ENTRETIEN D'UN MILIEU OUVERT	13
10.5 APICULTURE.....	14
10.6 ACTIVITÉ DE PERMACULTURE.....	14
11 DÉROGATION AUX ACTIVITÉS	14
12 MODIFICATION À L'ENTENTE	15
13 DROITS ET OBLIGATIONS DU MINISTRE	15
14 REGISTRE	16
15 RESPONSABILITÉ DU MINISTRE	16
16 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE	16
17 PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA RECONNAISSANCE	17
18 AFFECTATION ET TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ	17
19 OPPOSABILITÉ AUX TIERS	17
20 INFRACTIONS ET RECOURS	18
21 PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE	18
22 TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT	18
23 AUTORISATIONS	18
24 ANNEXES	18
25 INTERPRÉTATION	19
26 COMMUNICATIONS	19

**ENTENTE DE RECONNAISSANCE
RÉSERVE NATURELLE DE XXX**

*Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(RLRQ, chapitre C-61.01)*

L'AN DEUX MILLE XXX, le

Devant M^e XXX, notaire à XXX, province de Québec;

COMPARAISSENT :

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant aux présentes en vertu de l'article 57 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, chapitre C-61.01), ici représenté par Jean-Pierre LANIEL, directeur par intérim de la Direction générale de l'écologie et de la conservation, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001) et de l'article 4 du Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001, r.1);

ci-après appelé le « Ministre »

ET

XXXX et **XXXX**, résidant au XXXX, Québec, XXX XXX :

ci-après appelé le « Propriétaire »

LESQUELS, préalablement à la convention qui fait l'objet des présentes, déclarent ce qui suit :

DÉCLARATION

- A.** Le Propriétaire a présenté une demande au Ministre afin que sa Propriété ci-après désignée à l'article 2 de la présente entente, soit reconnue comme réserve naturelle, tel que le prévoit l'article 54 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (ci-après la « Loi »).

- B. Cette Propriété possède des caractéristiques sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique et paysager présentant un intérêt qui justifie sa conservation.
- C. Le Propriétaire consent volontairement et gratuitement à poser un geste de conservation afin d'assurer la protection et le maintien de l'affectation de sa Propriété à des fins de conservation en concluant cette entente de reconnaissance avec le Ministre, tel que le prévoit l'article 57 de la Loi.
- D. La reconnaissance de cette Propriété à titre de réserve naturelle est perpétuelle et sera reconnue sous l'appellation «Réserve naturelle de XXXX».

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1 OBJET DE L'ENTENTE

Le Propriétaire consent par les présentes à ce que sa Propriété soit reconnue comme réserve naturelle conformément aux dispositions de la Loi. À cet effet, il s'engage à gérer sa Propriété en respectant les objectifs et les mesures de conservation, de même que les conditions de gestion, ci-après prévus.

Il est clairement entendu entre les parties que la présente entente n'a pas pour effet de faire perdre à la Propriété sa qualification de terre privée.

2 DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ

La réserve naturelle de XXX est située dans la municipalité de XXX, incluse dans la MRC de XXX en XXX.

Elle est connue et désignée comme étant une **PARTIE** du lot numéro **XXXXX (XXX Ptie)**, cadastre du XXXX, circonscription foncière de XXXX et décrite comme suit :

[Insérer la description technique de l'arpenteur géomètre]

La réserve naturelle de XXXX couvre une superficie de XXXXX mètres carrés (XXXX m²), soit XXX hectares et XXX centièmes (XXX,XX ha).

Elle est décrite plus précisément par la description technique et illustrée par un plan préparés par l'arpenteur-géomètre XXXX, le XX XXXX 201X et portant le numéro XXXX de ses minutes. La description technique et le plan l'accompagnant sont produits en liasse sous l'annexe A des présentes après avoir été reconnus véritables et signés pour fins d'identification par les parties en présence des notaires déléguée et instrumentant,

ci-avant et ci-après la « Propriété »

3 ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le Propriétaire déclare avoir acquis ses droits dans la Propriété au terme de l'acte de vente par XXX, reçu devant Me XXXX, notaire, le XX XXX 20XX, sous le numéro XXX de ses minutes et inscrit le XX XXX 20XX sous le numéro **XXXX** du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de XXX.

4 CHARGES ET DROITS AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ

Le Propriétaire déclare que la Propriété est libre de toute servitude, priorité ou charge quelconque.

Le Propriétaire déclare que les droits suivants sont publiés contre la Propriété ou l'affecte :

4.1 Créance hypothécaire

La Propriété est grevée d'une créance hypothécaire en faveur de la XXXX, aux termes de l'acte de garantie hypothécaire immobilière reçu par Me XXX, notaire, le XX XXX 20XX et inscrit le XX XXX 20XX sous le numéro **XXX** au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de XXXX.

Le Propriétaire déclare avoir obtenu la main levée de la créance hypothécaire sur la Propriété, excluant XX hectares (XX ha) qui logent actuellement la résidence principale ainsi que les bâtiments adjacents. La créancière (Caisse Populaire Desjardins de XXX) autorise la main levée telle qu'en fait foi la lettre de Mme XXXX, conseillère en finances personnelles, datée du XX XXX 20XX, dont une copie demeure annexée aux présentes (Annexe B), après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence des notaires délégués et instrumentant.

5 CARACTÉRISTIQUES NATURELLES

La Propriété présente les caractéristiques naturelles suivantes justifiant sa reconnaissance comme réserve naturelle :

La Propriété est comprise dans le district écologique de XXX, dans la région naturelle de XXX de la Province naturelle de XXX. Elle est située à XX km à l'ouest/est/au nord/au sud d'une propriété protégée par XXX localisée en amont sur la rive XXX de la rivière XXX.

La rivière XXX longe la limite sud de la Propriété et un ruisseau tributaire de la rivière XXX la traverse du nord vers le sud. Un étang de castor est présent au centre-ouest de la Propriété. La Propriété est essentiellement composée de prairies, d'un grand milieu humide et d'un petit secteur forestier. XXX communautés végétales sont présentes sur la Propriété et comprennent XXX.

La flore de la Propriété compte plus XX espèces végétales dont l'élément le plus rare est XXX.

La faune de la Propriété compte plus de XX espèces fauniques et l'élément le plus rare est XXX.

Les amphibiens et reptiles présents sur la Propriété sont notamment représentés par XXX. En ce qui concerne la faune aviaire, XX espèces ont été répertoriées et XXX.

Parmi les espèces fauniques terrestres ou inféodées aux milieux aquatiques présents sur la Propriété, on trouve notamment XXX. Plusieurs autres mammifères comme XXX transitent occasionnellement par la Propriété.

6 OBJECTIFS DE CONSERVATION

Les parties souhaitent assurer le maintien des caractéristiques naturelles de la Propriété justifiant sa reconnaissance à titre de réserve naturelle.

À cet effet, le Propriétaire s'engage à respecter les objectifs de conservation suivants :

- 6.1 consolider les acquis en territoire protégé, notamment dans le secteur XXX, et contribuer aux efforts de conservation qui s'intègrent à la stratégie de conservation de la biodiversité de XXX;
- 6.2 protéger les berges de la rivière XXX et des autres cours d'eau, ainsi que les milieux humides présents sur la Propriété et possédant une richesse faunique et floristique intéressante;
- 6.3 protéger les habitats aquatiques, riverains, humides et forestiers présents sur la Propriété;

- 6.4 maintenir les caractéristiques et les processus écologiques naturels de la Propriété à perpétuité afin de préserver la qualité des habitats fauniques et floristiques;
- 6.5 assurer le maintien et le rétablissement des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées présentes sur la Propriété;
- 6.6 utiliser la Propriété dans une perspective de cohabitation de la protection de la biodiversité et d'usages anthropiques légers ne compromettant pas l'atteinte des objectifs de conservation.

7 ACTIVITÉS PROHIBÉES

À moins qu'elles soient autorisées par les articles 8, 9, 10 ou 11, le Propriétaire s'engage à ne pas exercer, ne pas autoriser ou à prendre les mesures raisonnables pour que les activités suivantes ne soient pas tolérées sur la Propriété :

- 7.1 l'exploitation industrielle ou commerciale des ressources naturelles;
- 7.2 la récolte, la cueillette, le fauchage, la destruction ou la coupe de la végétation en place, incluant le bois, le bois mort, les champignons et les fruits sauvages;
- 7.3 la présence d'animaux domestiques non tenus en laisse;
- 7.4 la circulation hors sentier;
- 7.5 la circulation en véhicule motorisé ou non motorisé;
- 7.6 les activités de prélèvements d'espèces fauniques et d'installation d'appâts pour attirer les espèces fauniques;
- 7.7 l'allumage de feux;
- 7.8 le camping;
- 7.9 les travaux de remplissage, de creusage, de drainage ou d'assèchement, de dérivation ou de captage d'eau de surface ou souterraine;
- 7.10 l'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol;
- 7.11 l'érection, l'installation ou la construction d'infrastructures;
- 7.12 l'accès à la Propriété pour l'utilisation de cannes à pêche, d'armes à feu ou de tout autre type d'armes ou de pièges;
- 7.13 l'accès à la Propriété pour la mise à l'eau d'embarcation;

- 7.14 l'utilisation d'engrais, de pesticides ou de phytocides;
- 7.15 le dépôt de déchets, de matières résiduelles fertilisantes ou d'autres matériaux ou produits dangereux;
- 7.16 l'érection, l'installation ou la construction de bâtiments, de roulottes, de tentes-roulottes ou de tout autre type d'habitations, dépendances ou bâtiments;
- 7.17 la plantation ou l'introduction de plantes génétiquement modifiées;
- 7.18 l'introduction d'animaux ou de plantes non indigènes;
- 7.19 l'inondation ou toute modification du niveau de l'eau.

De plus, sont interdites les activités susceptibles d'aller à l'encontre des objectifs de conservation énumérés à l'article 6 des présentes ainsi que généralement toute activité susceptible de nuire de quelque façon que ce soit aux caractéristiques naturelles de la Propriété qui justifie sa reconnaissance comme réserve naturelle au sens de la Loi.

8 CONDITIONS DE GESTION ET MESURES DE CONSERVATION

Le Propriétaire ou toute personne dûment mandatée par celui-ci, peut réaliser toutes activités liées à la surveillance ou à la gestion de la Propriété en respect des objectifs de conservation énumérés à l'article 6 de la présente entente.

Le Propriétaire devra gérer la Propriété en limitant les modifications aux caractéristiques naturelles de celle-ci et en prenant soin de veiller à ce que la fréquentation de visiteurs, la pratique des activités ou encore l'aménagement ou l'installation d'équipement ou d'infrastructure ne puissent causer de détérioration significative ou irréversible du milieu.

Dans le cadre des activités liées à l'entretien, la gestion, la surveillance, ainsi que des activités de protection et de signalisation, tout type de circulation est autorisée et ce, sur l'ensemble de la Propriété. La circulation devra préférablement s'exercer sur les chemins ou sentiers. Lors de ces activités réalisées par le Propriétaire ou son mandataire, des travaux mineurs de désherbage, d'ébranchage, de creusage et d'abattage d'arbre et d'arbuste seront également permis.

Parmi les activités de gestion, le Propriétaire, ou toute personne dûment autorisée par ce dernier, pourra réaliser des activités de nettoyage des déchets ou de vestiges présents sur la Propriété. Il pourra également réaliser des activités de reboisement à des fins de contrôle des accès illicites. Les espèces autorisées pour le

reboisement devront être indigènes et adaptées aux milieux à restaurer. Seule l'utilisation d'engrais naturel est autorisée lors du reboisement.

Toute activité liée à l'aménagement et à l'entretien du réseau des infrastructures doit s'effectuer conformément aux conditions énumérées à l'article 9 de la présente entente.

Contrôle de l'accès

Le Propriétaire devra contrôler l'accès à sa Propriété et informer les personnes à qui il permet d'y accéder, des mesures de conservation, des activités permises et prohibées, du type de circulation permis, ainsi que des sanctions prévues à la Loi en cas d'infraction.

Le Propriétaire s'engage à prendre toute mesure raisonnable, afin que personne n'accède à la Propriété sans autorisation.

Activités de protection

En conformité aux recommandations émises par les autorités compétentes en la matière et reconnues par le Ministre, le Propriétaire, ou toute personne dûment mandatée par celui-ci, peut réaliser :

- 8.2.1 toute activité de protection ou de gestion d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et de leurs habitats, en respect des lois et règlements applicables à ces espèces;
- 8.2.2 toute activité de contrôle, de gestion ou d'éradication d'espèces identifiées comme exotiques et/ou envahissantes;
- 8.2.3 toute activité de contrôle, de gestion, ou d'éradication d'insectes ou de maladies qui pourraient mettre en péril les caractéristiques naturelles de la Propriété;
- 8.2.4 toute activité de restauration de la flore, de la faune ou de leur habitat, en s'assurant de ne pas introduire d'espèce non désirée et en limitant les impacts.

Le Propriétaire devra s'assurer auprès du Ministre que les recommandations émises sont conformes à la présente.

Activités scientifiques

Toute activité scientifique liée à un inventaire ou à un suivi de populations d'espèces est autorisée sur l'ensemble de la Propriété.

Par ailleurs, lors des activités, aucun prélèvement d'espèces n'est permis à moins d'être encadré par un protocole de recherche décrivant sommairement les objectifs, la méthodologie, la période et l'endroit où se déroulera l'activité sur la Propriété.

Ce protocole doit être préalablement transmis par le Propriétaire au Ministre qui disposera d'un délai de 30 jours pour faire ses recommandations.

Toute activité scientifique autre que la réalisation d'inventaires ou le suivi de populations d'espèces est autorisée, à la condition de produire un protocole de recherche respectant les termes et conditions énumérés au paragraphe précédent.

Enfin, les rapports ou les publications reliés aux activités scientifiques devront être transmis par le Propriétaire au Ministre pour son information et afin d'enrichir les connaissances scientifiques du ministère sur l'état écologique de la Propriété.

Signalisation

Le Propriétaire ou son mandataire peut installer et entretenir à ses frais tout type de panneaux d'information annonçant la réserve naturelle reconnue. Il devra s'assurer d'inscrire le nom de «Réserve naturelle de XXXX».

Il ne peut y inscrire, sans son autorisation, le logo ou le nom du gouvernement du Québec ou du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le Propriétaire peut demander à ce que le Ministre installe et entretienne à ses frais, au moins un panneau indiquant qu'il s'agit d'une réserve naturelle qu'il a reconnue. Ces panneaux sont destinés aux points d'accès stratégiques de la réserve naturelle et seront installés en collaboration avec le Propriétaire.

Rapport quinquennal

Le Propriétaire devra compléter et faire parvenir au Ministre un rapport quinquennal dont le formulaire sera fourni par ce dernier, faisant notamment état des infrastructures, de la fréquentation et des problématiques rencontrées sur la Propriété.

9 LE PLAN DES INFRASTRUCTURES

À moins qu'elle ne soit spécifiquement permise autrement dans un article aux présentes, la circulation doit toujours se faire dans le réseau des infrastructures (chemin, sentier) prévus au plan des infrastructures.

Le plan des infrastructures permet d'illustrer le réseau des infrastructures présent sur la Propriété, de préciser les normes qui s'appliquent à l'aménagement et à l'entretien desdites infrastructures. Le Propriétaire est en accord avec le plan des infrastructures identifiées sur la Propriété, lequel est, par la présente, dûment approuvé par les parties et dont une copie (Annexe C) demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties avec et en présence des notaires délégué et instrumentant.

Le Propriétaire ou toute personne dûment mandatée par celui-ci, devra respecter les restrictions et conditions d'usages prévues aux termes de la présente entente s'appliquant à l'aménagement ou l'entretien des infrastructures auxquelles fait référence le plan des infrastructures.

Le réseau des infrastructures

On entend par infrastructure : tout ouvrage non naturel aménagé sur la Propriété, incluant notamment les chemins, sentiers, fossés, canaux de drainage, ponts, ponceaux, bâtiments, chalets, abris sommaires, refuges, barrages, belvédères, plates-formes, stationnements, gravières ou haltes.

Ne sont pas des infrastructures : les clôtures, les protecteurs de régénération, les bancs, affûts de chasse, nichoirs et abris pour la faune, affiches, signalisation et autres accessoires temporaires déposés sur le sol, puisqu'ils sont considérés comme du mobilier et permis dans le cadre des activités autorisées.

On entend par chemin : un chemin dont l'assise est suffisamment solide pour supporter la circulation en véhicule motorisé lourd sans la dégradation du milieu. Il est principalement destiné à la circulation en tracteur, en voiture ou en camion destiné au transport du bois.

On entend par sentier : un sentier permettant la circulation à pied, en raquette ou en ski de fond.

Aménagement et entretien des infrastructures

Le Propriétaire ou toute personne dûment mandatée par celui-ci, pourra procéder à l'aménagement et à l'entretien des infrastructures conformément au plan des infrastructures dûment approuvé par les parties. Ces travaux devront se faire en limitant les impacts aux caractéristiques naturelles. Ils devront respecter les lois, les règlements et les politiques fédérales, provinciales et municipales en vigueur de même que les objectifs de conservation prévus aux présentes et selon les conditions suivantes :

- 9.2.1 l'aménagement ou l'entretien des infrastructures doit respecter les normes précisées sur le plan des infrastructures dûment approuvé et s'effectuer par des travaux mineurs; de désherbage, d'ébranchage, de creusage, de remplissage et d'abattage d'arbre et d'arbuste;
- 9.2.2 l'aménagement des infrastructures doit s'effectuer à l'extérieur des milieux fragiles, tels que les milieux humides, les bandes riveraines de ruisseaux et de rivières, les milieux dont la pente est supérieure ou égale à 20 % ou les sols minces (moins de 20 cm de profondeurs);
- 9.2.3 l'aménagement des infrastructures doit s'effectuer à l'extérieur des milieux utilisés par une espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée, et doit tenir compte de la présence d'espèces ou d'habitats fauniques fragiles;
- 9.2.4 Lorsque dûment approuvé sur le plan des infrastructures, le Propriétaire peut effectuer des infrastructures dans le sol ou sur le sol associées au chemin (exemple : remblais, fossé, ponceaux, système de contrôle du niveau des eaux pour le castor) ou au sentier (exemple : remblais, fossé, pilotis, trottoirs de bois, escaliers, passerelles, rampes).

Modification du plan des infrastructures

Le Propriétaire ne peut entreprendre ou permettre la réalisation de tous travaux d'aménagement d'infrastructure ne paraissant pas au plan des infrastructures dûment approuvé par le Ministre. Une demande de modification du plan des infrastructures dûment approuvé est possible aux conditions suivantes :

- 9.3.1 Le dépôt d'un nouveau plan des infrastructures auprès du Ministre qui comprendra la localisation et le

type d'infrastructures à aménager, ainsi que les caractéristiques ou normes de construction ou d'aménagement telles que les dimensions, la largeur des chemins ou sentiers, le type de circulation prévue, la période prévue pour les travaux et tout élément permettant d'évaluer l'impact de l'aménagement ou de l'entretien des infrastructures sur les caractéristiques naturelles de la Propriété;

- 9.3.2 L'engagement du Propriétaire à fournir au Ministre, au plus tard un an après la fin des travaux, la localisation des nouvelles infrastructures prévues sur le plan des infrastructures ou, à tout le moins, un relevé électronique des coordonnées GPS de ces infrastructures, latitude et longitude, dans le format coordonnées géographiques et dans le DATUM NAD 83.

Le Ministre disposera d'un délai de 75 jours, à compter de la date de réception du plan jugé complet et contenant toutes les informations requises, pour l'analyser, l'accepter, le refuser ou exiger des modifications s'il juge que l'aménagement des infrastructures peut aller à l'encontre des objectifs de conservation énumérés à la présente entente. Si des précisions ou modifications sont exigées, le délai de soixante-quinze (75) jours sera interrompu jusqu'à ce que le Propriétaire produise et dépose au Ministre les informations demandées.

10 ACTIVITÉS PERMISES

Les activités suivantes sont permises sur la Propriété avec l'accord du Propriétaire et sous réserve de l'approbation par le Ministre du plan des infrastructures et du respect des objectifs de conservation et des conditions ci-après prévues.

Lorsque la pratique des activités de l'article 10 est non encadrée par le Propriétaire ou lorsque ce dernier permet un accès public à la Propriété, la circulation sur la Propriété est conditionnelle à la présence ou à l'établissement d'un réseau d'infrastructures qui permettra d'offrir ou d'exercer ces activités en limitant les impacts ou les modifications aux caractéristiques naturelles du milieu.

10.1 Accès et circulation sur la Propriété

La circulation sur la Propriété est possible aux conditions suivantes, à moins qu'il en soit autrement permis aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5 des présentes :

10.1.1 il est permis de circuler à pied uniquement sur le chemin et le sentier, identifiés sur le plan des infrastructures;

10.1.2 la circulation en véhicules motorisés est uniquement permise sur le chemin identifié sur le plan des infrastructures.

Le Propriétaire s'engage à prendre toute mesure raisonnable afin que personne n'accède aux autres chemins ou sentiers alternatifs ne paraissant pas sur le plan des infrastructures.

10.2 Activités éducatives, de cueillette ou récréatives

Les activités éducatives, de cueillette ou récréative s'exerçant à pied sont autorisées et doivent se pratiquer aux conditions suivantes:

10.2.1 lorsqu'encadrées par le Propriétaire, elles sont autorisées sur l'ensemble de la Propriété. Avant de réaliser ou d'autoriser la pratique de ces activités encadrées, le Propriétaire tiendra compte, notamment, de la nature de l'activité projetée, du nombre d'individus composant le groupe, de son impact sur les organismes vivants et sur les écosystèmes, et le cas échéant, des mesures de protection ou d'encadrement requises;

10.2.2 seule la cueillette manuelle et non commerciale des fruits, des noix et des champignons est permise.

L'activité de promenade en compagnie d'animaux domestiques est permise. Cependant, le maître peut faire marcher son animal sans le maintenir en laisse dans la mesure où il peut le faire revenir au rappel une fois libéré de sa laisse et que l'animal reste attentif aux ordres.

10.3 Activités de chasse et de piégeage

Les activités de chasse et de piégeage sont autorisées sur la Propriété aux conditions suivantes :

10.3.1 seule la circulation pedestre est autorisée sur l'ensemble de la Propriété ;

10.3.2 seule le piégeage du castor est autorisé et ce, afin de contrôler le nombre d'individus ;

10.3.3 pour la récupération d'un gros gibier, seule l'utilisation d'un véhicule motorisé léger sera autorisée pour circuler en dehors du chemin identifié sur le plan des infrastructures;

10.3.4 la chasse en compagnie d'un chien est permise dans la mesure où le maître du chien peut le faire revenir au rappel une fois libéré de sa laisse et que le chien reste attentif aux ordres.

La pratique de ces activités devra se réaliser en vertu des lois et règlements en vigueur au Québec.

10.4 Activités de récolte de fourrage, de pâturage ou d'entretien d'un milieu ouvert

Les activités de récolte de fourrage, de pâturage ou d'entretien d'un milieu ouvert sont possibles aux conditions suivantes :

- 10.4.1 elles sont uniquement autorisées à l'intérieur du champ identifié à l'annexe C et doivent s'effectuer à une distance de plus de 5 mètres de la limite naturelle des hautes eaux et des milieux humides;
- 10.4.2 elles sont autorisées après le 15 juillet afin d'offrir les meilleures chances de survie à la faune utilisant les milieux ouverts à des fins de reproduction ;
- 10.4.3 lors de la fauche, la rétention d'au moins 10 centimètres de végétation au sol est nécessaire afin de protéger [nom d'espèce] contre, notamment, l'équipement coupant la végétation ;
- 10.4.4 seules l'ensemencement par la méthode du semis direct avec un travail superficiel du sol et l'utilisation de semences non génétiquement modifiés sont autorisés, à moins qu'il n'en soit autrement recommandé par les autorités compétentes en la matière et reconnues par le Ministre;
- 10.4.5 seule l'utilisation d'engrais organiques d'origine animale ou végétale tel que les fumiers, algues et autres est permis;
- 10.4.6 le chaulage sera uniquement permis si l'analyse du sol confirme un potentiel d'hydrogène (PH) trop acide;
- 10.4.7 l'élevage d'au plus une unité animale par hectare de champ pour une durée de 126 jours, en respect de la capacité d'absorption de la terre (déjections) et du regain végétal, est autorisé ;
- 10.4.8 une unité animale peut prendre les définitions suivantes et une équivalence:
 - a) 1 bovin de plus de 2 ans ;
 - b) 1 équin de plus de 6 mois ;

- c) 1 couple bovin ou équin: la femelle et son veau;
- d) 2 bovins de 6 à 24 mois ;
- e) 5 bovins de 6 mois et moins;
- f) 4 moutons et agneaux de l'année ;
- g) 6 chèvres et chevreaux de l'année ;
- h) 3 taures gestantes équivalent à 2 unités animales.

10.4.9 dans le cas où le foin ne serait pas utilisé pour l'alimentation animale, le fauchage à quelques années d'intervalles et à la fin de l'été est recommandé. Éviter de faucher à l'automne car ceci pourrait avoir une influence négative sur la composition et la croissance des espèces herbacées, et encourager l'invasion de certaines graminées ou d'autres espèces végétales non indigènes.

10.5 Apiculture

L'apiculture est autorisée à l'intérieur du champ identifié sur le plan des infrastructures.

10.6 Activité de permaculture

L'activité de permaculture, étant un système agricole où les plantes sont cultivées dans un sol sauvage qui s'auto-fertilise perpétuellement et se travaille de lui-même, est possible avec une intervention anthropique minimale et aux conditions suivantes :

10.6.1 seule la plantation de plantes indigènes est autorisée ;

10.6.2 cette activité est possible uniquement à l'intérieur du champ identifiés au plan des infrastructures ;

10.6.3 seul le travail superficiel du sol est autorisé ;

10.6.4 seule l'utilisation d'un couvre sol fait de copeaux de bois ou de plante morte provenant de la Propriété est autorisée ;

10.6.5 le désherbage manuel est possible ;

La pratique de la permaculture devra se réaliser en vertu des lois et règlements en vigueur au Québec, notamment en ce qui concerne les plantes menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées.

11 DÉROGATION AUX ACTIVITÉS

À la demande écrite du Propriétaire, le Ministre peut autoriser une activité prohibée ou une activité non prévue à la présente entente.

Une dérogation ne peut être accordée par le Ministre que dans l'un des cas suivants :

- 11.1 l'activité projetée aura pour effet d'augmenter le niveau de protection, de concourir aux objectifs de conservation ou d'apporter un avantage pour la réserve naturelle;
- 11.2 l'activité projetée est unique, rare ou exceptionnelle; elle n'est pas susceptible d'aller à l'encontre des objectifs de conservation prévus à la présente entente ni de porter atteinte aux caractéristiques de la réserve naturelle qui présentent un intérêt justifiant leur conservation.

Le Ministre délivre une autorisation écrite au Propriétaire dans laquelle il détermine les conditions et la durée de la dérogation.

Cette dérogation n'a pas pour effet de remplacer ou d'écarter l'application d'autres lois ou d'autres régimes d'autorisation, notamment la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, chapitre E-12.01), la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ou la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1).

Le Propriétaire ne contrevient pas à la présente entente s'il se conforme à la dérogation autorisée par le Ministre en vertu de la présente clause.

12 MODIFICATION À L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties et être dûment publiée au Registre foncier du Québec. Cette entente ne doit pas contrevenir aux objectifs de conservation assurant le maintien des caractéristiques naturelles pour lesquelles la Propriété a été reconnue comme réserve naturelle. La modification à l'entente fera partie intégrante des présentes ou la remplacera.

13 DROITS ET OBLIGATIONS DU MINISTRE

Droit d'accès

Le Ministre ou tout mandataire dûment autorisé, aura le droit d'accéder à la Propriété afin de s'assurer que les modalités de l'entente soient respectées ou afin d'exercer les pouvoirs d'inspection énumérés aux articles 66 à 69 de la Loi.

Lorsque le Ministre désire avoir accès à la Propriété pour une fin autre que celle prévue ci-dessus, il doit obtenir l'autorisation préalable du Propriétaire et s'engage à ne pas porter atteinte aux caractéristiques naturelles du territoire.

Certificat

Le Ministre s'engage à délivrer au Propriétaire un certificat attestant que la Propriété a été reconnue comme réserve naturelle.

14 REGISTRE

Registre des aires protégées du Québec

Le Ministre doit tenir un registre des différentes aires protégées présentes sur le territoire québécois. À cet effet, le Propriétaire consent à ce que ce dernier puisse inscrire, le cas échéant, la réserve naturelle reconnue à ce registre. Y sont notamment précisés la superficie, la localisation, le nom et l'adresse du Propriétaire, conformément à l'article 5 de la Loi.

Registre des réserves naturelles

Afin de permettre la mise à jour du registre des réserves naturelles, tout nouvel acquéreur doit, dans les 30 jours suivant son acquisition, transmettre au Ministre une copie de l'acte de transfert de même que son numéro de téléphone.

15 RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Aucune clause contenue dans les présentes ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du Ministre à l'égard de tiers pour les fautes ou omissions imputables au Propriétaire ou à toute personne à qui il aura permis l'accès à la Propriété.

16 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire n'encourra aucune responsabilité pour tout dommage ou changement aux limites, à la configuration ou aux caractéristiques naturelles de la Propriété, causé notamment par les mouvements de sol, l'érosion, le feu, les inondations, les tremblements de terre, les déversements accidentels, le vandalisme ou les accidents menaçants des vies humaines.

De plus, le Propriétaire n'encourra aucune responsabilité s'il entreprend, autorise ou tolère, en toute bonne foi, toute action

interdite par les présentes, dans le cadre d'opérations d'urgence, d'opération de protection de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir ou réduire les dommages pouvant être causés à la Propriété ou pour porter secours à une personne dont la vie est en danger.

17 PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA RECONNAISSANCE

Malgré la date de signature de la présente entente, la reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication à la Gazette officielle du Québec, de l'avis indiquant que la Propriété est reconnue comme réserve naturelle.

Le Propriétaire consent à ce que la reconnaissance de sa Propriété comme réserve naturelle soit **perpétuelle**.

En vertu de l'article 63 de la Loi, la reconnaissance peut prendre fin par une décision du Ministre de la retirer pour l'un des motifs suivants :

- a) la Propriété a été reconnue sur la foi de renseignements ou de documents inexacts ou incomplets;
- b) les dispositions de l'entente ne sont pas respectées;
- c) la conservation des caractéristiques de la Propriété ne présente plus d'intérêt ou
- d) le maintien de la reconnaissance entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que son retrait.

18 AFFECTATION ET TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ

Le Propriétaire s'engage à ne pas changer l'affectation de la Propriété, non plus que de la vendre, de l'échanger ou d'effectuer toute autre transaction qui pourrait modifier son statut de protection, à moins que le Ministre n'ait été préalablement consulté.

19 OPPOSABILITÉ AUX TIERS

À compter de son inscription au Registre foncier du Québec, la présente entente de reconnaissance de réserve naturelle liera tous les acquéreurs subséquents de la Propriété.

Le Propriétaire s'engage à dénoncer la présente entente à tout éventuel propriétaire, locataire ou titulaire de droits réels actuels ou futurs sur une partie ou la totalité de la Propriété avec l'obligation de s'y conformer. De plus, tout bail, servitude, entente ou autre document conférant des droits à un tiers sur la Propriété, devra

contenir un engagement de ce dernier à se conformer aux présentes.

20 INFRACTIONS ET RECOURS

La Loi prévoit des infractions et des amendes notamment pour quiconque endommage une propriété reconnue comme réserve naturelle, détruit un bien en faisant partie ou exerce une activité en contravention avec une condition imposée par les présentes.

De plus, quiconque aide ou par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, une autre personne à commettre une telle infraction est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

21 PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

La Propriété [est/n'est pas] située dans une zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1).

22 TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Si la Propriété est adjacente au domaine hydrique de l'État ou aux terres du domaine de l'État, la limite de cette Propriété ne constitue pas une reconnaissance, par le Ministre ou par le gouvernement du Québec, de la limite du domaine hydrique de l'État ou des terres du domaine de l'État.

Il en est de même dans le cas où la Propriété est riveraine à un réservoir dont les eaux sont maintenues par un barrage. Ainsi, la représentation et la description de la limite de la Propriété sont sans valeur légale quant aux droits du Propriétaire ainsi qu'à ceux de l'exploitant de l'ouvrage ou encore du gouvernement.

23 AUTORISATIONS

La présente entente ne dispense pas le Propriétaire d'obtenir, le cas échéant, les autorisations ou autres permis requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux pour réaliser les mesures de conservation et les activités permises par la présente entente.

24 ANNEXES

La déclaration et toutes les annexes font partie intégrante de cette entente.

25 INTERPRÉTATION

Toutes les clauses contenues à la présente entente de reconnaissance sont indépendantes les unes des autres et la nullité d'une ou de certaines d'entre elles ne sauraient entraîner la nullité de la totalité de l'entente. Chacune des clauses non invalidées continue de produire ses effets.

Ce présent acte doit être lu en y faisant les changements de genre (masculin/féminin) et de nombre (singulier/pluriel) tel que requis par le contexte. Toute référence à une personne inclut, si nécessaire, une corporation, une société ou une fiducie ou toute autre personne morale.

Le plan des infrastructures (Annexe C) déclaré au soutien de la présente est produit à titre complémentaire seulement et n'a pas préséance sur la description de la Propriété telle que définie à l'article 2 des présentes.

26 COMMUNICATIONS

Communication publique

Toute activité de communication concernant l'annonce de la reconnaissance de la Propriété à titre de réserve naturelle doit se faire en collaboration avec le Ministre.

Communication interne

Toute correspondance requise en vertu de la présente entente doit être acheminée à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après. Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

Le Ministre : **Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques**
Direction générale de l'écologie et de la
conservation
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Le Propriétaire : **XXXX**
XXXX
XX, chemin de XXX
XXX (Québec) XXX XXX

DONT ACTE à **XXX** sous le numéro

Les parties déclarent aux notaires déléguée et instrumentant avoir pris connaissance du présent acte et avoir exempté les notaires d'en donner lecture. Les parties signent avec et en présence du notaire délégué et du notaire instrumentant, comme suit :

À Québec (province de Québec), le

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, représenté par Jean-Pierre LANIEL, à Québec, en présence de M^e Anne BRASSARD, notaire à Québec, le,

**MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Jean-Pierre LANIEL

Je soussigné, M^e XXX, notaire à Québec, atteste avoir reçu la signature de Jean-Pierre LANIEL, représentant du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à Québec, le XXXX,

M^e XXXX, notaire

À XXX (province de Québec), en date des présentes :

Madame XXX et Monsieur XXX, en présence de M^e XXX, notaire à
XXX,

par : _____
XXXXX

par : _____
XXXX

Me XXXX, notaire

Copie conforme à la minute demeurée en mon étude.